

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6711 relative au projet d'extension sur des parcelles agricoles situées sur cinquante-et-une communes des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du plan d'épandage du digestat issu d'une unité de méthanisation implantée sur la commune de Bénesse-Maremne (40), demande reçue complète le 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du 24 octobre 2016 de l'Autorité environnementale sur le projet d'unité de méthanisation sur la commune de Bénesse-Maremne (40) et d'épandage du digestat sur des parcelles agricoles de trente-neuf communes des Landes et quatre communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-110 autorisant le pétitionnaire à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bénesse-Maremne ainsi que les arrêtés complémentaires n° 2017-546 et n° 2018-385 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juin 2018 et du 10 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 3 286 ha à 5 802 ha du plan d'épandage de 75 000 tonnes par an de digestat issue d'une unité de méthanisation de sous-produits organique d'origines agro-alimentaire et agro-industrielle ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 26 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes par an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ par an ou DBO5 supérieure à 5 tonnes par an ;

Considérant la localisation des terrains situés :

- sur des terres agricoles situées sur trente-huit communes des Landes (dont dix nouvelles) et treize communes des Pyrénées-Atlantiques (dont dix nouvelles),
- pour partie au sein des sites Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx* (31 ha), *Barthes de l'Adour* (142 ha) et *La Bidouze* (5 ha) désignés au titre de la directive « Habitats »,
- à proximité des sites Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor*, *Zones humides de l'étang de Léon*, *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*, *L'Adour*, *Tourbières de Mées*, *Gave de Pau*, *L'ardnavy (cours d'eau)*, *La Joyeuse (cours d'eau)*, *Le Gave d'Oloron*, *Marais de Labastide-Villefranche* et *Domaine d'Orx* désignés au titre de la directive « Habitats »,
- pour partie au sein des sites inscrits *Étangs landais sud* et *Gaves de Pau et d'Oloron*,
- sur certaines communes sensibles à l'eutrophisation par les nitrates d'origines agricoles,
- sur vingt-trois communes (dont cinq nouvelles) en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la quantité de digestat à épandre reste inchangée à 75 000 tonnes par an pour un besoin en surface d'épandage de 2 530 ha ;

Considérant que l'extension des surfaces agricoles incorporées au plan d'épandage est sollicitée en vue de sécuriser la gestion des épandages et d'optimiser l'organisation des chantiers d'épandage, Étant précisé que cette extension permet notamment :

- de pallier l'indisponibilité de certaines parcelles liée aux rotations culturales et aux aléas climatiques,
- d'assurer une meilleure rotation des parcelles agricoles sur lesquelles sera épandu le digestat et ainsi de réduire la fréquence d'épandage à un peu plus de deux ans,
- d'adapter le volume de digestat à épandre en fonction des besoins agronomiques des parcelles,
- de rapprocher les parcelles à épandre des sites collectifs déportés de stockage du digestat ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur les sites Natura 2000 précités permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- utiliser un matériel d'épandage agréé et à respecter les doses et le calendrier réglementaires d'épandage,
- à prendre en considération la vulnérabilité particulière des parcelles sensibles à l'eutrophisation par les nitrates d'origines agricoles dans l'établissement du plan d'épandage et les chantiers d'épandage,
- respecter les distances réglementaires minimales d'épandage par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, forages, puits, sources, aqueducs,
- ne pas épandre le digestat par temps de pluie et sur des sols gelés ou enneigés,
- épandre le digestat sur les parcelles susceptibles d'être inondées uniquement durant les périodes où la probabilité d'apparition de l'aléa inondation sera la plus faible et où les cultures pourront assimiler rapidement les éléments apportés par le digestat,
- assurer une traçabilité des intrants dans l'unité de méthanisation,
- assurer un suivi régulier de la qualité des digestats à épandre, en particulier de leurs teneurs en éléments de traces métalliques (ETM), micropolluants organiques (CTO) ;

Considérant que le plan d'épandage initial a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation (ICPE et IOTA), que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension sur des parcelles agricoles situées sur cinquante-et-une communes des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du plan d'épandage du digestat issu d'une unité de méthanisation implantée sur la commune de Bénesse-Maremne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

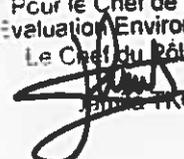
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets


Jean-François TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

